



DECISION DU MAIRE

N° 2024/004/2345

MAIRIE DE CABRIES

Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES
Tel : 04.42.28.14.00
Fax : 04.42.28.14.20
Mail : maire@cabries.fr

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition d'un stand de tir auprès de la Société de Tir Amicale et Sportive d'Aix en Provence pour les services de la police municipale.

Le maire de la commune de Cabriès

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure notamment son article R511-21 et suivants ;

Vu la délibération n° 2020/039 du 15 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a donné délégation au maire, notamment son 4° alinéa ;

Vu la convention de mise à disposition d'un stand de tir auprès de la Société de Tir Amicale et Sportive d'Aix en Provence ;

Considérant que les agents de police municipale sont autorisés à porter une arme de catégorie B1 et dans l'obligation de suivre périodiquement un entraînement au maniement de cette dernière, défini dans les conditions prévues à l'article R. 511-22 du Code de la sécurité intérieure ;

Considérant la nécessité de conclure cette convention afin de garantir les entraînements obligatoires des agents de la Police municipale de la commune de Cabriès ;

Considérant que la Société de Tir Amicale et Sportive répond aux attentes de la collectivité en la matière ;

DECIDE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : Autorise la signature de la convention de mise à disposition du stand de tir auprès de la Société de Tir Amicale et Sportive, sise 1588 chemin du Viaduc à AIX EN PROVENCE (13090), représentée par Monsieur Nicolas NICOLAI, président.

ARTICLE 2 : La présente convention est établie à compter du 1^{er} février 2024 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois années supplémentaires.

ARTICLE 3 : Le prix des prestations est de 80.00 €TTC par policier inscrit, aux entraînements et par an.

ARTICLE 4 : Les dépenses afférentes seront prélevées au budget du présent exercice et, éventuellement, des exercices ultérieurs aux crédits prévus à cet effet.

ARTICLE 5 : La présente décision sera affichée et publiée au recueil des actes décisions ; ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'État dans l'arrondissement, ainsi qu'à Monsieur le comptable public, responsable de la Trésorerie de Berre l'Etang.

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20240115-DEC_2024_004_23-AI
Date de télétransmission : 13/02/2024
Date de réception préfecture : 13/02/2024

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Chef de service de la Police Municipale, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de veiller à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est précisé que ce Tribunal peut être saisi par tout justiciable de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen », accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Cabriès, le 15 janvier 2024
Le Maire



Amapola VENTRON
Maire de Cabriès
Vice-Présidente de la Métropole
Conseillère Départementale Déléguée



Fédération Française de Tir

Société de Tir Amicale et Sportive Aix en Provence

Déclarée le 27 mars 1951 : 0131004051, F.F.T : 1813136 Jets Sports : 818 S 91

Agrément jeunesse et sport du 23 juillet 2015

Déclarée d'intérêt général le 9 août 2016 .Articles 200-1-b et 238 bis -1-a du CGI

SIRET : 411 573 025 00037

CONVENTION D'UTILISATION DU STAND DE TIR DE LA STASA AIX en PROVENCE

Entre les soussignés

L'association : **SOCIÉTÉ DE TIR AMICAL ET SPORTIVE D'AIX EN PROVENCE (STASA)**

Affiliée à la Fédération Française de Tir sous le numéro : 18.13.136

N° SIRET du siège: 411 573 025 00037

Dont l'adresse postale est **1588 Chemin du viaduc 13090 Aix en Provence**

Par son Président en exercice : **Monsieur Patrick NICOLAÏ**

Et ci-après désignée la **STASA**

D'une part,

Et

La commune de « ...**CABRIES** », dûment représentée par son Maire

Et désignée ci-après la **commune**

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Obligation de la STASA.

La STASA met à la disposition des fonctionnaires de la **Police Municipale** de**CABRIES**..... sous la responsabilité de l'officier ou moniteur de tir mandaté pour les entrainer, le stand dit « 50 m » de ses installations situées 1588 Chemin du Viaduc 13090 Aix en Provence. L'installation mise à disposition comprend 10 pas de tir dont les distances maxima de tir sont 50 mètres.

Ces installations seront mises à la disposition de la Police Municipale de **CABRIES** pour les entraînements prévus dans leur programme de tir. Les dates retenues pour l'occupation du pas de tir concerné, devront être communiquées et validées avec au minimum trois mois d'avance auprès du responsable de la STASA qui est chargé de répartir et publier le calendrier mensuel d'occupation du stand 50m. Ce calendrier est visible sur le site internet de la STASA. www.stasa.fr Pourront être utilisés dans les installations mises à disposition, les matériels suivants :

- Armes à feu dites légères de poing ou d'épaule tirant en mode semi-automatique (tir à balles)
- Armes non létales, de type flash-ball ou équivalente ;

Ces prestations sont exclusives de toutes autres fournitures.

Article 2 : Obligation de la commune.

L'encadrement « tir » de la Police Municipale de**CABRIES**..... fournira à la STASA en début d'activité et chaque fois que nécessaire une liste nominative des personnes habilitées à utiliser les installations. Les personnes en question devront être en mesure de justifier de leur qualité à toutes réquisitions du Directeur de Tir. Les tireurs de la Police Municipale de**CABRIES**..... sont tenus de respecter les consignes de sécurité de tir de la F.F.Tir et le règlement intérieur de la STASA (à consulter sur le site :www.stasa.fr).

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20240115-DEC_2024_004_23-A1
Date de télétransmission : 13/02/2024
Date de réception préfecture : 13/02/2024

Article 3 : Responsabilité.

Ces prestations s'entendent hors de toutes questions de responsabilités concernant l'utilisation des locaux et les activités des participants.

La Municipalité de**CABRIES**..... s'engage à être en conformité avec le décret n°2014-296 du 3 mars 2014 et ses articles, relatif aux directives de la Commission Technique Zonale des infrastructures de Tir (CTZIT), du Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, et au respect des dispositions prévues au paragraphe Sécurité, du Règlement Intérieur du club.

Les créneaux de tir accordés par la présente convention ne pourront être déplacés en cas de jours fériés, de travaux sur les pas de tir, de compétitions, de problèmes de sécurité, ou autres impossibilités. La STASA se réserve donc le droit d'annuler exceptionnellement et provisoirement les créneaux qui vous ont été accordés pour ces raisons.

La Municipalité de**CABRIES**..... étant son propre assureur, le bailleur la dispense, si elle le souhaite, de contracter une police d'assurance pour garantir les risques correspondant à la présente occupation. La municipalité s'engage à prendre en charge la réparation de tous dommages causés par son personnel et/ ou ses matériels à elle-même, aux tiers, ou aux installations utilisées à l'occasion de l'exécution de la présente convention. Il est formellement entendu que l'association STASA ne pourra être en aucune façon tenue pour responsable d'un quelconque incident ou accident survenant aux participants à ces séances ou provoqués par eux tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des installations.

Il est également entendu que les armes et munitions utilisées lors des séances sont détenues et utilisées en conformité avec la législation française applicable au moment de leurs utilisations.

L'encadrement « tir » de la Police Municipale de**CABRIES**..... prend à cet égard un engagement formel.

Article 4 : Prix et modalités de paiement.

Le prix des prestations délivrées par la STASA s'élève à **80.00€ par policier** inscrit aux entraînements et par an, payable en une fois, et ce par chèque ou virement au compte de STASA :

Crédit Mutuel d' Aix en Provence Rotonde, 6 place Jeanne d'Arc, 13100 Aix en Provence. N° 10278 08992 00020114303 30

La STASA, au début du mois de Juin, demandera à la Commune de lui fournir l'état des effectifs ayant participé aux exercices d'entraînement et de formation de ses agents, aux fins d'établir la facturation des sommes qui lui sont dues. Cet état devra lui parvenir au plus tard le 1° Juillet, à défaut, l'accès aux installations de tir sera suspendu jusqu'à régularisation.

Article 5 : Durée-renouvellement-révision-résiliation.

La présente convention prend effet à compter du : ...**01/02/2024**.....Elle est valable pour une durée de **1 an renouvelable** par tacite reconduction à concurrence de **3 ans à compter de la date ci-dessus**. La convention peut être résiliée sur dénonciation de l'une ou l'autre des parties par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

La présente convention sera, en outre, résiliée de plein droit dans l'hypothèse où notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

Article 6 : Avenant.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, fera l'objet d'un avenant dont les modalités

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20240115-DEC_2024_004_23-AI
Date de télétransmission : 13/02/2024
Date de réception préfecture : 13/02/2024

d'adoption seront identiques à celles ayant présidé à l'acceptation de la présente convention. Cet ou ces avenants devront être signés par chacune des parties.

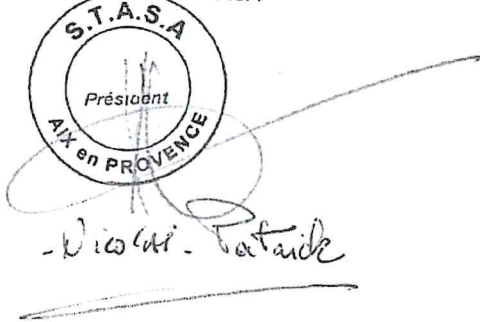
Article 7 : Différents-litiges.

La présente convention est régie par le droit français. Les litiges nés de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, sont portés, après épuisement des tentatives de conciliation préalable entre les parties, devant toute juridiction compétente à en connaître et à s'en saisir.

La présente convention comporte 3 pages faites en 2 exemplaires originaux :

Fait à Aix en Provence le ...30...../...Novembre.../2023...

Le Président de la STASA



A circular stamp for STASA Aix en Provence, with the text 'S.T.A.S.A', 'Président', and 'AIX en PROVENCE'. A handwritten signature, 'Dionisi - Tataide', is written over the stamp.

Le Maire de la commune



A circular blue stamp for the Mayor of Fabries-Bouches-Bona, with the text 'MAIRIE DE FABRIES BOUCHES-BONA'. A handwritten signature is written over the stamp.

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20240115-DEC_2024_004_23-A1
Date de télétransmission : 13/02/2024
Date de réception préfecture : 13/02/2024